

95B681

04 SEP. 2002

A8956

RIVER SIDE

Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 €

Siège social : 1, Chemin du Halage ; 91000 EVRY

RCS EVRY B 400 444 832

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 11 JUILLET 2002

I

Le onze juillet deux mil deux, à 11H30 ,

Les associés de la société RIVER SIDE au capital de 35 000 €, située au 1, Chemin du Halage – 91000 EVRY, *RCS EVRY B 400 444 832* ; se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du gérant par lettre remise en mains propres en date du 25 juin 2002.

Il a été établi une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance (y sont annexés les pouvoirs des associés représentés).

L'assemblée est présidée par Mr BALMY Erick, gérant.

Le président constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés détiennent plus de trois quart des parts ayant droit de vote ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il constate également que le commissaire à la fusion régulièrement convoqué est absent, excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Les copies des lettres simples adressées aux associés et copie de la convocation de Monsieur le commissaire à la fusion ;
2. La feuille de présence,
3. Un original du projet de fusion en date du 22 mai 2002 ;

EB 

4. Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion ;
5. Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion ;
6. Le rapport du gérant ;
7. Le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
8. La copie certifiée conforme du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société FORME PLUS en date du 11 juillet 2002.
9. Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Puis le président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que la société FORME PLUS a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du gérant
- rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- approbation du projet de fusion par absorption de la société FORME PLUS; en conséquence, approbation des apports , de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;
- approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- pouvoirs.

Le président donne lecture du projet de fusion, du rapport du gérant, du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

ChP

EB

IV

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du gérant, et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société FORME PLUS fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 31 500 €, pour le porter de 35 000 € à 66 500 €, par création de 450 parts nouvelles de 70 € nominal chacune, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les partenaires de la société FORME PLUS à raison de 15 parts pour 10 parts de FORME PLUS, lesdites parts étant assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société FORME PLUS et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FORME PLUS, en date du 11 juillet 2002, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société FORME PLUS deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .



Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 69 029,40 €, et décide que celle-ci sera affectée, savoir :

- pour la dotation à la réserve légale à concurrence de 5 888 € ;
- le solde, soit 63 141,40 € en prime de fusion proprement dite.

Elle prend également acte de ce que le boni de fusion qui se chiffre à 63 970,60 € sera affectée à un compte de réserve adhoc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la première résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 8 et 9 des statuts, qui ont dorénavant la rédaction suivante :

Article 8 Formation du capital social:

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution le 15/03/1995 des sommes en numéraires pour 50.000 francs,
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001,
 - . Conversion du capital social en Euros ; soit 7 622 Euros
- :Au cours de cette même assemblée, augmentation du capital par incorporation des réserves de 27 378 Euros
- Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2002 et suite à l'absorption de FORME PLUS, augmentation du capital de 31 500 Euros

Total capital social

66 500 Euros

ChP

EB

Article 9 : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 66 500 Euros (Soixante six mille cinq cent) divisé en 950 parts de 70 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Mr BALMY Eric	475 parts
Mr PERENNES Christophe	475 parts
Total de parts composant le capital social	950 parts

(Le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

Sixième résolution

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

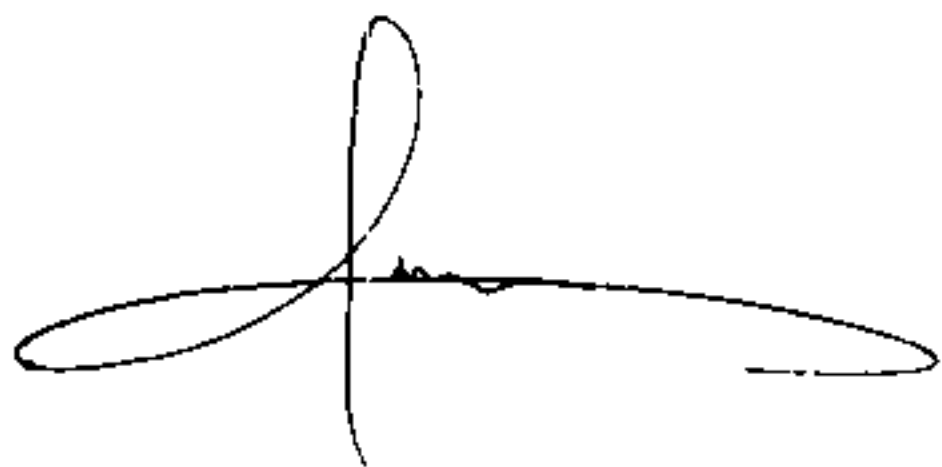
Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

V

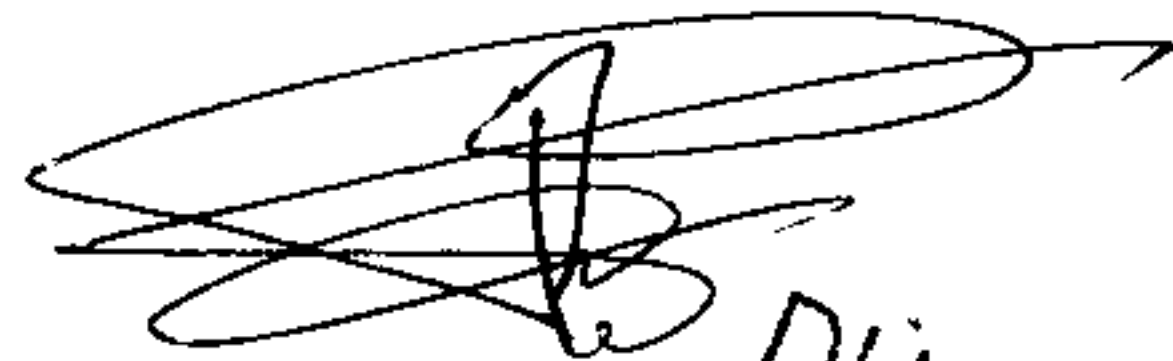
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Erick BALMY



Christophe PERENNES



DUPLICATA

ENREGISTRÉ À ÉVRY R.D. ET VISÉ POUR TIMBRE	
Le	17 JUL 2002
Bord.	237 Case
REQU :	nos aut aut aut aut
- Dt d'Enrgt :	230
- Droit de timbre :	75

Marie-Pierre BERTAIL
Contrôleur

RIVER SIDE

Société à responsabilité limitée
au Capital de 35 000 €
Siège Social : 1, Chemin du Halage
91 000 EVRY
RCS EVRY B 400 444 832

FORME PLUS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622 Euros
Siège social : ~~2, Rue de Seine~~
~~91 100 CORBEIL-ESSONNES~~
RCS EVRY B 422 245 175

2 Place de
l'Yvernes
91 000 EVRY

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**LES SOUSSIGNES**

M. BALMY Erick, agissant en qualité de Gérant, de la Société RIVER SIDE,

- Société à responsabilité limitée au Capital de 35 000 Euros,
- dont le Siège social se trouve au 1, Chemin du Halage à EVRY,
- et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro B 400 444 832,

Habilité à signer la présente déclaration en cette qualité et aux termes des délibérations l'assemblée des associés du 11 juillet 2002,

Et

M. BALMY Erick, agissant en qualité de Gérant, de la Société FORME PLUS,

- Société à responsabilité limitée au Capital de 7 622 Euros, 2 Place de l'Yvernes 91 000 EVRY
- dont le siège social se trouve au ~~2, Rue de Seine, 91 100 CORBEIL-ESSONNES~~
- et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro B 422 245 175

Habilité à signer la présente déclaration en cette qualité et aux termes des délibérations l'assemblée des associés du 11 juillet 2002,

**ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE
QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1°) Le projet étant né d'une Fusion entre les sociétés RIVER SIDE (société absorbante) et FORME PLUS (société absorbée), les gérants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article L.236-6 al.1 du code de commerce et

EB

l'article D 254 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de Fusion contenant notamment :

- les motifs, buts et conditions de la Fusion,
- les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la Fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération,
- la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société FORME PLUS (société absorbée) devant être transmises à la société RIVER SIDE (société absorbante)
- et le rapport d'échange des droits sociaux.

2°) Sur requête des gérants de la société RIVER SIDE (société absorbante) et FORME PLUS (société absorbée), Monsieur le Président du Tribunal de commerce de EVRY a bien voulu, par ordonnance du 13 Décembre 2001, nommé en qualité de Commissaire aux Apports et à la Fusion :

Monsieur MOISSET Jean Pierre

**Commissaire aux comptes,
12 Rue du Petit Mennecy
91541 MENNECY CEDEX**

3°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom des sociétés RIVER SIDE et FORME PLUS dans le Journal d'annonces légales :

Le Parisien n° 164 245 010 du 15 Juin 2002,

après dépôt du projet de Fusion au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY comme mentionné dans ledit avis.

4°) Le projet de Fusion, le rapport des gérants des sociétés RIVER SIDE et FORME PLUS, le rapport du Commissaire aux Apports et à la Fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des associés de chacune des sociétés RIVER SIDE et FORME PLUS, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la Fusion.

Le rapport du Commissaire aux Apports et à la Fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY dans les délais réglementaires.

5°) L'assemblée générale extraordinaire de la société FORME PLUS, société absorbée, réunie le 11 juillet 2002, a approuvé le projet de Fusion de la société avec la société RIVER SIDE, et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation, le jour de la réalisation définitive de la Fusion.

6°) L'assemblée générale extraordinaire de la société RIVER SIDE, société absorbante, réunie le 11 juillet 2002, a approuvé :

- l'opération de Fusion ;
- l'évaluation du patrimoine transmis à 167 549 euros ;

- le rapport d'échange des droits sociaux à 15 parts RIVER SIDE contre 10 parts FORME PLUS ;
- et la rémunération prévue au projet de Fusion, soit : l'attribution de 450 parts nouvelles de la société absorbante aux associés de FORME PLUS autres que la société absorbante (Parce que la société absorbante détient les parts de la société absorbée, et conformément aux dispositions de l'article 236-3 du code de commerce, il n'a pas été procédé à un échange parts au profit de celle-là).

La société RIVER SIDE a décidé en conséquence d'augmenter son capital social d'une somme de 31.500 euros pour le porter à 66.500 euros.

7°) Les avis prévus par les articles 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la Fusion et l'augmentation de capital de la société RIVER SIDE, et 290 du même décret en ce qui concerne la dissolution de la société FORME PLUS, ont été publiés dans :

Le Parisien du 19 Juillet 2002

8°) Sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de EVRY à l'appui de la présente déclaration de conformité :

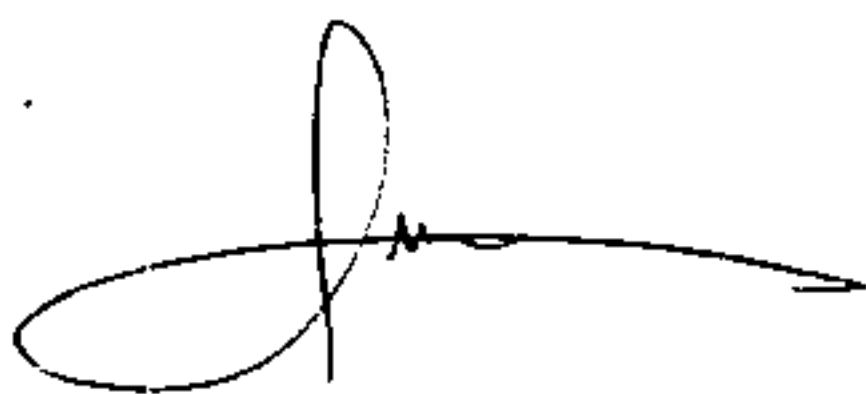
- deux exemplaires du projet de Fusion ;
- deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société RIVER SIDE du 11 juillet 2002;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société RIVER SIDE ;
- deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société FORME PLUS du 11 juillet 2002.

**ET CECI RELATE, LES SOUSSIGNES AFFIRMENT QUE LA FUSION
DES SOCIETES RIVER SIDE ET FORME PLUS EST INTERVENUE EN
CONFORMITE DE LA LOI ET DES REGLEMENTS.**

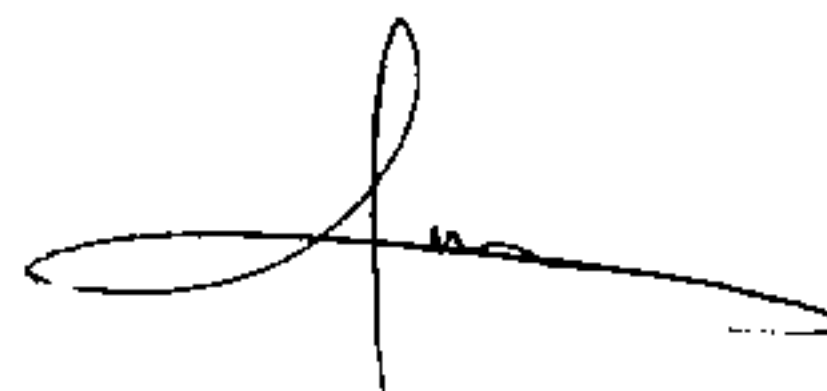
Fait à EVRY
Le 16 Juillet 2002

En quatre exemplaires.

Forme Plus
Erick BALMY
Gérant associé



River Side
Erick BALMY
Gérant associé



TRAITE DE FUSION

RIVER SIDE

ET

FORME PLUS

Traité d'apport-fusion.

Les soussignés :

1° Société **FORME PLUS, SARL** au Capital de **7 622 Euros** ; siège social : ~~2, Rue de Seine~~ ^{2 Place de Venise 91000} ~~91100 CORBEIL-ESSONNES~~ ^{EVRY} ; immatriculée au registre de Commerce d'EVRY sous le numéro Siret 422 245 175 000 19, représentée par Mr **BALMY Erick**, gérant.

D'une part,

2° Société **RIVER SIDE** au Capital de **35.000 Euros** ; siège social : *1 Chemin de Halage, 91000 EVRY* ; immatriculée au registre de Commerce d'EVRY sous le numéro Siret 400 444 832 000 10 représentée par Mr **BALMY Erick**, gérant.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1- La société **FORME PLUS** est une société française qui exerce une activité de remise en forme.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 20/01/1999.

Son capital est de 7.622 €, divisé en 500 parts de 15,24 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties dont 200 parts sont détenues par **RIVER SIDE**, soit 40%.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par l'expression « société absorbée » ou par le sigle « A ».

2- La société **RIVER SIDE** est une société française qui exerce une activité de remise en forme.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 15/03/1995.

Chp
EB

Son capital est de 35 000 €, divisé en 500 parts de 70 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par l'expression « société absorbante » ou par le sigle « B ».

La société B qui détient 200 parts de la société A, sur les 500 composant le capital, a proposé d'absorber cette société, ce qui lui permettrait de faire entrer dans son patrimoine l'actif subsistant, ainsi que les dettes restant à acquitter, et de supprimer par là une structure juridique dont l'utilité ne se fait plus sentir et dont le maintien est source de frais.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le gérant des deux sociétés.

Article 1. - Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés A et B, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L 236-23 et suivants du Code de commerce, la société A apporte à la société B, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

dp
EB

Article 2. - Motifs et buts de la fusion.

RIVER SIDE et FORME PLUS sont deux sociétés ayant la même activité et les mêmes associés. Dans le processus d'une gestion efficiente de ces deux entités, il est apparu nécessaire de les regrouper.

Cette union contribuera à un regroupement des différents moyens (Humains , techniques, commerciaux et logistiques) permettant la réalisation des gains de productivité.

Article 3. - Arrêté des comptes.

L'exercice social de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ont été approuvés :

- pour la société A par l'assemblée générale ordinaire des associés du 21 mai 2002
- pour la société B par l'assemblée générale ordinaire des associés du 21 mai 2002

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2001 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

- Eléments de fonds de commerce :

- l'enseigne, le nom commercial et le droit d'utiliser la dénomination ;
- le droit, pour le temps qui en reste à courir, du bail consenti par Me Bernard HOREL, mandataire judiciaire et la Société TENNIS SQUASH de CORBEIL, d'une durée de 9 ans à compter du 17 décembre 1998 ;

- Estimation : 187.621 €

Chp
EB

•

2. Autres immobilisations :

- Les logiciels estimés à leur valeur nominale nette comptable ; soit 299 €
-
- Les autres immobilisations corporelles à leur valeur nette comptable ; soit 423.987 €
-
- Les prêts et autres créances à plus d'un an, estimés à leur valeur nominale, soit 13 930 €

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

- Le poste « autres créances » s'élevant à 6.109 estimé à sa valeur nominale 6.109 €
-
- Le compte « régularisation-actif » s'élevant à 2 182 estimé à sa valeur nominale 2 182 €
-
- Le compte « Caisse » s'élevant à 4 estimé à sa valeur nominale 4 €

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé.

Total, sauf mémoire : 634.132 €

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Eléments incorporels de fonds de commerce : 187.621 €
2. Autres éléments incorporels : 299
3. Immobilisations corporelles : 423.987 €
4. Prêts et autres créances à plus d'un an : 13.930 €
5. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles : 8.295 €

Total des évaluations de l'actif : 634.132 €

B) Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :



EB

1. Dettes:

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit se montant à 148.795 €

Emprunts et dettes financières divers se montant à 90.522 €

- Le poste « fournisseur » se montant à 43.315 €

- Les dettes fiscales et sociales se montant à 149.779 €

- Autres dettes se montant à 34.171 €

Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.

Total du passif 466.583 €

C) Actif net.

L'actif étant évalué à 634.132 €

et le passif estimé à 466.583 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 167.549 € au 31 décembre 2001.

Article 5. - Rapport d'échange. Rémunération de l'apport.

A) Rapport d'échange.

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte de la situation nette au 31 décembre 2001 après affectation des résultats dudit exercice et prise en compte de la plus-value attachée au fonds de commerce et la détention des titres de la société absorbée (*ceci dans le souci de parvenir à un rapport d'échange plus équitable et ne pas favoriser les associés de la société absorbante*).

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

Société absorbée FORME PLUS à 167.549€ ;

Société absorbante RIVER SIDE à 118.380 €.

Ch
EB

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 335,10 €, et la valeur de chaque action de la société absorbante de 236,80 €.

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres à 345 € et 230 € respectivement.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 15 parts de RIVER SIDE (*absorbante*) pour 10 parts de FORME PLUS (*absorbée*).

Pour rémunérer la fusion, la société absorbante devrait créer un nombre parts égal à $500 \times 15/10$, soit 750 parts, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 300 parts ($750 \times 40\%$).

La société absorbante renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des parts à créer par suite de la fusion, en tant que propriétaire de 300 parts de la société absorbée. Il ne sera, en conséquence, créé que 450 parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société absorbée, autres que la société absorbante, à raison de 15 parts de la société absorbante pour 10 parts de la société absorbée.

B) Augmentation de capital.

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 31.500 € pour le porter de 35.000 € à 66.500 €, par création de 450 parts nouvelles de 70 € de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée autre qu'elle-même à raison de 15 parts de RIVER SIDE pour 10 parts de FORME PLUS

Ces parts porteront jouissance à compter du 01/01/2002 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

C) Prime de fusion.

Le montant global des apports de la société absorbée rémunérés par les parts de la société absorbante se chiffre à $167.549 \times 60\% = 100.529,40$ €.

L'augmentation du capital étant limitée à 31.500 €, il en résulte une prime de fusion de $100.529,4 - 31.500 = 69.029,40$ €.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Ch
EB

Il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société absorbante d'affecter cette prime, savoir :

- pour la dotation à la réserve légale à concurrence de 5.888 € pour atteindre le montant maximum après augmentation du capital .
- Le solde ; soit 63.141,40 en prime de fusion à proprement parler.

D) *Boni de fusion* :

L'actif net de la société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à 167.549 € et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 450 parts nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (31.500 €) majoré du montant de la prime de fusion (69.029,40 €) étant de 100.529,40€, la différence représente le *boni* de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres parts, soit 67.019,60 € dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de la société absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 3.049 €. De sorte que le *boni* net de fusion s'élève à 63.970,60 €. Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « *Boni de fusion* » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Article 6. - Jouissance. Conditions de la fusion.

A) *Jouissance*.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01 janvier 2002; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 01/01/2002, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) *Conditions*.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Chp
EB

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 01 janvier 2002, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, *etc.*, se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7. - Dissolution de la société absorbée. Remise des titres.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parts émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux associés de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les associés de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

Article 8. - Dispositions diverses .

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Chp
EB

Article 9. - Déclarations fiscales.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante .

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

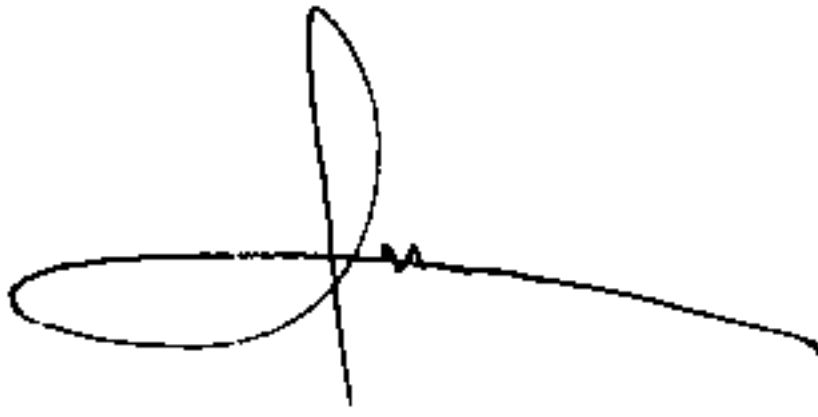
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'une et l'autre société ;

Article 11. – Pouvoirs

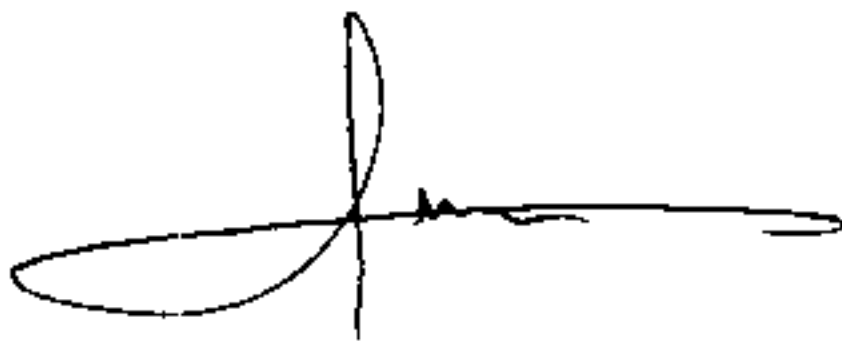
Tous pouvoirs sont dès à présent donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet de remplir toute déclaration et faire toute signification, notification, dépôt et publication qui pourrait s'avérer nécessaire ou utile.

En foi de quoi, le présent traité a été signé le 11 juillet 2002 à EVRY, en huit exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

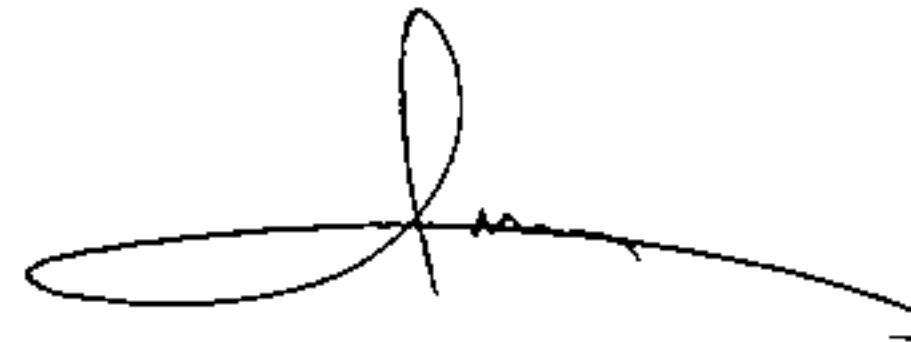
RIVER SIDE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

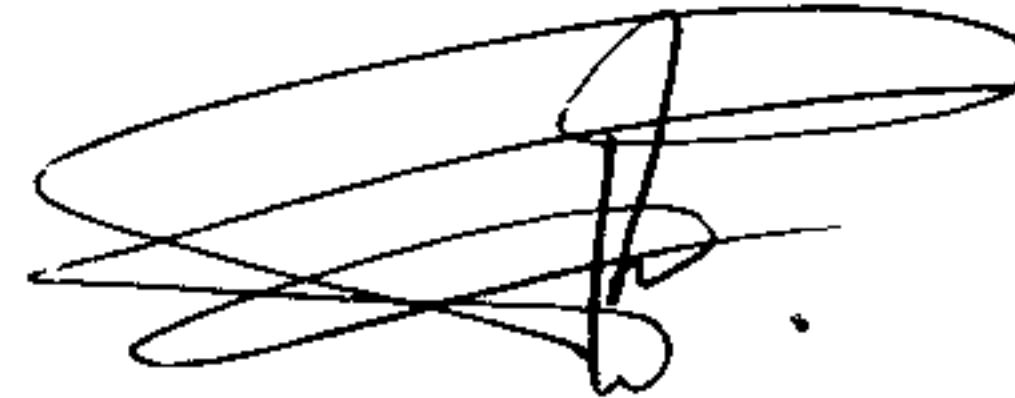
Mr Erick BALMY

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

FORME PLUS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Mr Christophe PERENNES

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

**RIVER SIDE ENSEIGNE MOVING
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 66 500 EUROS
1 CHEMIN DU HALAGE
91000 EVRY
RCS EVRY : B 400 444 832
APE : 926 C**

STATUTS

Les soussignés,

Sont représentés ci-après les associés :

1) Monsieur BALMY Erick, né le 09 Mars 1960 à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), de nationalité Française, célibataire, de profession Gérant d'entreprise, demeurant au 6 route de Mennecey 91090 LISSES,

2) Monsieur PERENNES Christophe, né le 01/03/1967 à CORBEIL ESSONNES (FRANCE), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 21 rue Gabrielle d'Estrées, 91380 LE COUDRAY MONCEAUX,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont décidé de constituer entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé :

CHP
FB

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n°67-236 du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET :

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation et développement d'un centre de remise en forme,
- L'organisation de séminaires, de stages, et manifestations sportives,
- L'achat, vente et revente de tous produits se rapportant à l'objet principal,
- Bar (restaurants Diététique, Esthétique et Beauté).

Article 3 – DENOMINATION :

La dénomination de la Société est :

- RIVER SIDE enseigne (MOVING D'EVRY)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du montant du Capital Social.

chp
EB

Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la S.A.R.L RIVER SIDE est fixé au 1 Chemin du Halage 91000 EVRY, du ressort du Tribunal de Commerce d'EVRY, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés pour décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

- Date de début de l'exercice social : 01/01
- Date de clôture de l'exercice social : 31/12

Par exception le premier exercice social faisant suite à la modification de la date de clôture de l'exercice débutera le 01/04/2001 et sera clos au 31/12/2001 après 9 mois d'activité.

Début d'activité : 10/05/1995

dp
EB

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS :

Les apports sont effectués en nature et en numéraires déposés, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966, ces sommes pourront être retirées par le gérant, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au R.C.S.

Article 8 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL :

a) Apport en numéraire :

Il a été apporté à la société :

- | | |
|---|---------------|
| - Lors de la constitution le 15/03/1995
des sommes en numéraire pour : | 50 000 Francs |
| - Lors de l'assemblée générale ordinaire du 31/12/2001
Conversion du capital social en Euros ; soit : | 7 622 Euros |
| Augmentation du capital par incorporation des réserves : | 27 378 Euros |
| - Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 11/07/2002
Et suite à l'absorption de FORME PLUS,
augmentation du capital de | 31 500 Euros |

Total capital social

66 500 Euros

dp
EB

b) Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

Apports en numéraire	66 500 Euros
Apports en nature	0 Euros
Total des apports	66 500 Euros

Correspondant au montant du capital social.

Article 9 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social fixé à 66 500 Euros (Soixante six mille cinq cent euros) divisé en 950 parts de 70 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Monsieur BALMY Erick à concurrence de 475 parts sociales :

Numérotées de 1 à 475,

Monsieur PERENNES Christophe à concurrence de 475 parts sociales :

Numérotées de 476 à 950, en rémunération de son apport en numéraire,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 950 parts.

Article 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des dispositions des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel proportionnellement à leurs parts de capital et dans la limite de leur demande.

OKP
EB

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à celui-ci et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

Article 13 – DROITS DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, remboursée à chacune d'elle sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Chp
EB

Article 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 15 – ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 16 – COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 17 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE :

a) Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Chp
EB

b) Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés :

1) Nature des conventions :

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, même s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales, sont :

- celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés,
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

2) Procédure de contrôle :

La gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions dans les conditions et délais d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions. Le rapport doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'examen des associés,
- Le nom des gérants ou associés intéressés,
- Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est adressé aux associés 15 jours avant la réunion de l'Assemblée appelée à délibérer sur les conventions ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en Assemblée ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Chp
EB

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

c) Conventions se rapportant aux filiales et participations :

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la Société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai que ci-dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous forme d'acquisition ou souscriptions d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

Article 18 – CESSION DES PARTS SOCIALES – FORME :

Dans tous les cas où la cession de parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

RP
EB

Article 19 – TRANSMISSION PAR SUCCESSION – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS :

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession de l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 20 – CESSIION ENTRE ASSOCIES :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 21 – CESSIION A DES TIERS :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession des parts sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Chp
EB

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

- Adjudication de parts :

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit plus haut. Le prix est versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains d l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt.

Le prix de rachat par les associés ou la Société en cas de refus d'agrément est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé, exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Article 22 – NANTISSEMENT :

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

EB

TITRE 3

GERANCE – DECISION COLLECTIVES

Article 23 – NOMINATION DES GERANTS – DUREE DE LEURS FONCTIONS :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une deuxième fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quel que soit la proportion du capital représentée.

Le premier gérant de la Société est :

- Monsieur BALMY Erick né le 09/03/1960 à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), de nationalité Française, demeurant au 6 route de Mennecy 91090 LISSES, déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 24 – POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constater cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tout acte de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues. La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut fixer une somme au-delà de laquelle avant de prendre un engagement, tout gérant doit informer le ou les autres gérants, huit jours

EB

au moins à l'avance, à charge en outre pour lui de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Article 25 – OBLIGATIONS DES GERANTS :

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois, général et permanent.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, les documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils effectuent le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 203 de la loi précitée.

Article 26 – RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Chp
EB

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidations judiciaires de la Société, les gérants de droit ou de faits apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur les redressements et liquidations judiciaires.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 27 – REMUNERATION DES GERANTS :

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

Rémunération brute : 5 000 Francs.

Le traitement peut être fixé ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature, et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

Article 28 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS :

a) Démission :

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard, six mois au moins avant la clôture d'un exercice par lettre recommandée.

Il est dressé acte de changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de la démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

b) décès :

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés pour nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

En l'absence de la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en Assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander à la justice, la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire la dissolution anticipée de la Société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

c) Empêchements divers :

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

Chp
EB

d) Révocation :

Tout gérant ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit du gérant. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit immédiatement être suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

e) Assiduité – Non concurrence :

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaire aux affaires sociales. Ils ne peuvent, sans y avoir été au préalable autorisés par décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une Société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers aucune opération rentrant dans l'objet social.

Lors de la cessation de ses fonctions, de quelque manière qu'elle intervienne, le gérant ne peut acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploite la Société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ceci à peine de dommages et intérêts au profit de la Société, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de quinze mois à compter du jour ou la cessation des fonctions du gérant est effective et à toute l'étendue des départements français.

f) Publicité :

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les Sociétés commerciales.

Article 29 – DECISIONS COLLECTIVES :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encre à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

DR
EB

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives de dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

dp
EB

Article 30 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

Article 31 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité : en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en Société en Non Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société Civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 32 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue e les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

AP
EB

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelle que forme que se soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 33 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AP
EB

TITRE 4

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 34 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture d'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matières de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

DR
EB

Article 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 36 – AVANCES EN COMPTE COURANT :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés. Les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 sont observées.

Article 37 – PROROCATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 38 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal dans les Sociétés à Responsabilité Limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

AP
EB

TITRE 5

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATION

Article 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle que cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 40 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1966.

La Société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

CHP
EB

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 41 – FUSION ET SCISSION :

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 42 – CONTESTATION :

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 43 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS :

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été adopté dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés de reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

CHP

EB

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 – PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 45 – FRAIS :

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à EVRY le 07/12/2001
Mis à jour le 11 Juillet 2002

En autant d'exemplaires que requis par la loi

